



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

**Territoire ALBRET : Intégration de canalisations d'adduction d'eau potable
et de collecte des eaux usées dans le patrimoine
du Syndicat Départemental EAU47 :
ZAC D'HABITATION – commune de MONTESQUIEU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n°20-051-C du Comité syndical du 17 septembre 2020 remplacée par la délibération 21-064-C du 25 novembre 2021 déléguant les compétences concernant l'intégration de réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement dans le patrimoine syndical aux Vice-Présidents sur leur territoire,

Vu l'arrêté n°22_118_A donnant délégation de fonction à **Monsieur Jean-Pierre VICINI** Vice-Président pour l'intégration de réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement dans le patrimoine syndical sur le territoire de L'ALBRET,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté des Communes de ALBRET COMMUNAUTE approuvant le principe du transfert à EAU47 des compétences « Eau potable » - « Assainissement » (collectif et non collectif) au titre de ses 34 communes, dont la commune de MONTESQUIEU, dans le cadre de l'article 2.2 des statuts d'EAU47 à effet au 1^{er} janvier 2019, avec mode de gestion en régie directe.

Vu la réalisation par la SEM47, missionnée par la Commune de MONTESQUIEU suivant contrat de concession d'aménagement, d'une zone d'aménagement concertée d'habitation dénommée « Zone d'Aménagement Concertée de Montesquieu » au lieu-dit « Péraouta »,

Vu l'acte de rétrocession de voirie et réseaux par la SEM47 au profit de la Commune de MONTESQUIEU signé le 29 novembre 2024 pour les parcelles G 1107 et G 1127 constituant les voiries de la Zone d'Aménagement Concertée dénommée « Zone d'Aménagement Concertée de Montesquieu » au lieu-dit « Péraouta »,

Vu la demande de la Commune de MONTESQUIEU suivant les délibérations n° 2023-41 en date du 20 novembre 2023 et n° 2024-16 du 29 avril 2024 sollicitant le Syndicat EAU47 pour l'intégration,

à titre gratuit, dans son patrimoine de l'ensemble des ouvrages et canalisations d'adduction d'eau potable et de collecte des eaux usées de la ZAC d'habitation située au lieu-dit « Péraouta » sur la commune de MONTESQUIEU,

Vu le Procès-Verbal de réception des travaux de réseaux et voirie de la « ZAC de MONTESQUIEU » sans réserve en date du 20 novembre 2023 et constatation d'absence de réserve consécutive à la visite des ouvrages par les gestionnaires de réseaux en présence des représentants de la commune le 5 mars 2024,

Vu les différents documents fournis, nécessaires à cette intégration, à savoir : les plans de récolement inhérents aux réseaux d'eaux usées et réseaux divers, le rapport d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement, et l'inventaire des biens,

Vu l'avis favorable de la REGIE d'exploitation EAU47, compte tenu de l'état des réseaux constaté au regard des tests de conformité,

Considérant le projet de convention pour l'intégration dans le patrimoine du Syndicat des biens décrits dans l'inventaire,

Le Vice-Président,

Accepte d'intégrer à titre gratuit, dans le patrimoine du Syndicat, les réseaux d'adduction d'eau potable et branchements pour une longueur de 400ml, et de collecte des eaux usées ainsi qu'équipements divers et poste de relevage pour une longueur de 650ml, réalisés au terme de l'opération d'aménagement susvisée,

Précise que ces réseaux sont mis à disposition de la régie EAU47, aux fins d'exploitation des services de l'Adduction d'Eau Potable et de l'Assainissement Collectif du Syndicat EAU47 dans le cadre du mode de gestion en régie directe.

Indique que cette intégration fera l'objet d'une convention avec la commune selon le projet joint en annexe.

Décide de signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à la réalisation de cette intégration,

Dit qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical

Fait à Agen le **30/01/2025**,
en deux exemplaires

Pour extrait conforme au registre
Le Vice-Président territorial,

Mr Jean-Pierre VICINI